

4007

18755

4

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

19 MAI 1972

Le Président de la République

72/72

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

Léopold Sédar SENGHOR



/)/972 630 PM/SGG/SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

SECRET :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 MAI 1972

Léopold Sédar SENGHORPar le Président de la République
le Premier MinistreLe Ministre de l'Information chargé
des relations avec les AssembléesAbdou DIOUFOusmane CAMARA

Le Ministre des Affaires étrangères

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE des MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire

Dans le but de lutter, contre les infractions, aux lois douanières, qui portent préjudice, aux intérêts économiques, et fiscaux, de leurs deux Etats, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, et le Gouvernement de la République du Sénégal, ont signé le 15 décembre 1971, à Abidjan, la présente Convention.

Cette Convention est essentiellement fondée, sur l'assistance mutuelle, que se prêteront, les administrations compétentes, des deux pays, pour la prévention, la recherche, et la répression, des infractions, aux lois douanières.

1/- PREVENTION DES INFRACTIONS :

Les administrations douanières, des deux Etats, s'efforceront d'empêcher, notamment, l'exportation clandestine, des marchandises. Elles se communiqueront, spontanément :

- les documents, sur la législation douanière, en vigueur dans chaque Etat ;
- les renseignements, sur les nouveaux moyens, ou méthodes de fraude, et sur les marchandises, faisant l'objet d'un commerce frauduleux.

2/- RECHERCHE DES INFRACTIONS :

Les deux administrations douanières, exerceront, sur demande expresse, de l'une d'elles, une surveillance spéciale :

...

2.-

- sur l'entrée, et la sortie, de personnes soupçonnées de fraude, aux lois douanières ;
- sur les mouvements suspects, de marchandises, en direction, de l'un ou de l'autre pays.
- sur tous les moyens de transport, soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

3/- REPRESSION DES INFRACTIONS :

En vue de réprimer les actes frauduleux, en matière de douanes, chaque administration douanière, procédera, sur la demande de l'autre, à des enquêtes, recherches, interrogatoires, auditions de témoins etc..., et notifier ses conclusions à l'administration requérante.

Enfin, les deux administrations se prêteront assistance, pour le recouvrement, des amendes prononcées, contre toute personne, résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Afin d'assurer l'application de cette convention, les deux administrations douanières, tiendront des réunions, une fois par an, dans l'un, ou l'autre Etat.

Signée, pour une période d'un an, renouvelable, par tacite reconduction, la convention entrera définitivement, en vigueur, après l'échange, entre les deux Parties, des instruments de ratification.

Fait à DAKAR, le 20 mars 1972

Le Ministre des Affaires étrangères

Dr. Amadou Karim GAYE

18255

 72 - 77

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Assistance Administrative Mutuelle en matière de Douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

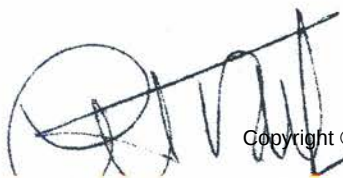
ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention d'Assistance Administrative Mutuelle en matière de Douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971 et entrée provisoirement en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Dakar, le 26 Juillet 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre



LONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
MUTUELLE EN MATIERE DE DOUANE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE

--:--:--

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière entre les deux Etats,

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux intérêts légitimes du Commerce,

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs Administrations Douanières,

Désireux de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.- Les Administrations Douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

ARTICLE 2.- Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) "Lois Douanières, l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des voyageurs, des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse du contrôle des voyageurs, de la perception des droits et taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore de prescriptions sur le contrôle des changes ;

b) "Administrations Douanières", les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe (a) ci-dessus.

ARTICLE 3.— L'Administration Douanière de chaque Etat contractant s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation clandestine des marchandises à destination de l'autre Etat.

ARTICLE 4.— Les Administrations Douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse de l'une d'elles une surveillance spéciale. :

a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat réquérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières ;

b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalées par le réquérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières ;

c) Sur tous moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

ARTICLE 5.— Les Administrations Douanières des Etats contractants se communiqueront :

a) Les documents sur la législation et la réglementation douanière en vigueur dans chaque Etat ;

b) Spontanément tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet

- d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant ;

- des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

- des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;

- des individus suspects de se livrer à la fraude et de tous moyens de transport utilisés pour faire de la fraude.

c) Sur demande écrite tous renseignements provenant des documents en leur possession (écritures, registres d'inscriptions, déclarations et autres documents) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents, registres, déclarations ou écritures.

ARTICLE 6.- Les Administrations Douanières des Etats contractants prendront des dispositions pour se communiquer mutuellement les renseignements utiles à la prévention, la découverte et la répression des infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

ARTICLE 7.- En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières des parties contractantes, chaque administration douanière procédera dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'une des administrations douanières, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et en notifiera les résultats à l'administration réquérante.

ARTICLE 8.- Les Administrations Douanières des Etats contractants pourront faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents, (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9.- Les Administrations Douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions consenties et pour le recouvrement des amendes prononcées contre toute personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

ARTICLE 10.- Pour l'application de la présente convention les représentants des Administrations douanières des Etats contractants tiendront des réunions une fois par an dans l'un ou l'autre Etat contractant ou à la demande de l'une des deux parties.

ARTICLE 11.- La présente convention entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement le jour de l'échange, par les deux parties contractantes,

.4

des instruments de sa ratification, conformément à la procédure constitutionnelle de chaque partie contractante.

Elle sera valable pendant un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne la dénoncera pas par écrit avec un préavis de 3 mois.

Fait en quatre originaux, rédigés en langue française, chacun des quatre textes faisant également foi.

ABIDJAN, le 15 Décembre 1971.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Babacar BA
Ministre des Finances et des
Affaires Economiques

Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire

Henri KONAN BEDIE
Ministre de l'Economie et des
Finances